



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-86

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
2024-09-85 16/09/2024	Abroge et remplace la décision municipale n°2024-08-75 à propos de la du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de prestations intellectuelles relatifs à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire de l'OAP de Figuerolles de la ville de Gignac-la-Nerthe en modifiant l'objet et le périmètre de la société URBANISME DEMAIN. Ledit marché est un accord-cadre à bons de commande, sans minimum et avec un montant maximum de 39 999,00 € HT conclu pour une durée d'un an.	24/09/2024
2024-09-86 20/09/2024	Signature bail à usage commercial de terrain nu pour l'exploitation de postes d'enrobages sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13180) – société PROVENCE ENROBES - terrains sis parcelles cadastrées section - AD125, AD126, AD124, AD 140, AD 231, AD 275 - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de quatre-vingt mille euros (80 000 EUROS HORS TAXE) que la société s'oblige à payer par trimestre et d'avance à la Commune. Les frais de remise en état, interviendront en déduction du montant du loyer et à la somme de 157 220€ HT sur les cinq	23/09/2024

<u>2024-09-87</u> 20/09/2024	Emprunt exercice 2024 – 875 000 € auprès de la Banque Postale	20/09/2024
<u>2024-09-88</u> 23/09/2024	Accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalable de services d'assistance juridique – SELARL BOREL & DEL PRETE Avocats Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 17 000,00 € H.T. soit 20 400,00 € T.T.C.	01/10/2024
<u>2024-09-89</u> 25/09/2024	Il est conclu un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif d'effectuer la maintenance de panneaux lumineux d'informations municipale avec la société <u>LUMIPLAN (Siret n°402 205 199 00027) – 1 Impasse Augustin Fresnel, 44800 Saint-Herblain</u> , pour une durée de 1 (UN) an, à compter du 1 ^{er} octobre 2024. Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire annuel de : 7 523,10 € H.T (SEPT-MILLE-CINQ-CENT-VINGT-TROIS EUROS ET DIX CENTIMES HORS TAXES) soit, 9 027,72 € T.T.C. (NEUF-MILLE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMESTOUTES TAXES COMPRISES).	01/10/2024
<u>2024-09-90</u> 27/09/2024	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à la fourniture, maintenance et support d'un logiciel gamme phase web (INETUM) à destination du service finances et comptabilité de la ville de Gignac-la-Nerthe SOCIETE : INETUM SOFTWARE France Montant annuel en € HT : 9 221,51 €	01/10/2024
<u>2024-09-91</u> 30/09/2024	Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence – ligne de trésorerie	30/09/2024

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État
AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20241017-DELIB2024_86-DE
en date du 21/10/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_86



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-87

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Subvention aux associations – modification de la convention avec l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club.

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal la proposition de délibération suivante :

La loi du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 font obligation aux communes de conclure avec l'association bénéficiaire une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, dès lors que ladite subvention dépasse la somme de 23.000 €uros (montant annuel).

Vu la délibération d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024, octroyant une subvention de fonctionnement d'un montant de **24 000 €** (vingt-quatre mille euros) à l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club,

Vu la délibération autorisant la signature de la convention pour l'octroi d'une subvention de **24 000 €** (vingt-quatre mille euros) à l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une modification de la convention est nécessaire afin de modifier le montant de la subvention octroyée.

La modification induit une augmentation de la subvention de **2 830 €** (deux mille huit cent trente euros) soit un total de **26 830 €** (vingt-six mille huit cent trente euros) pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention modifié définissant les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la modification de la convention avec l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club pour l'exercice 2024

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

AUTORISE Monsieur le maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2024

DIT que la dépense sera prélevée sur l'article 65748 du budget 2024

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-88

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Budget Primitif 2024 « Commune » - Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
F O N C T I O N N E M E N T				
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	+ 15 000,00	
011	627	Services bancaires et assimilés	+ 5 000,00	
65	65748	Autres personnes de droit privé	+ 2 830,00	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 18 000,00	
70	70876	Par le GFP de rattachement		+ 37 890,00
74	74111	Dotations forfaitaires des communes		+ 16 400,00
74	741127	Dotations nationales de péréquation (DNP) des communes		-10 010,00
74	74836	Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle		-3 450,00
		TOTAL	+ 40 830,00	+ 40 830,00
I N V E S T I S S E M E N T				
45	45811	AMENAGEMENT VOIRIE PARKING CH. DES MINOTS	+ 0,01	
10	10222	FCTVA		+ 0,01
		TOTAL	+ 0,01	+ 0,01

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : 19 Pour – 8 Abstentions (M. GOUIRAN Jérôme ; M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle ; Mme MANGIN Isabelle ; Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°1 du BP 2024 en votant les ajustements budgétaires ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-89

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Aide exceptionnelle pour la réhabilitation de l'école maternelle Marie Mauron (ex Michel Gouiran), l'acquisition des parcelles AO 136, AO 159, AO 519, AO 534 et la création et l'aménagement d'un parking de proximité. ANNULE ET REMPLACE la délibération 2024-61 du 25 juin 2024.

Dans le cadre du projet de sécurisation et de transition écologique de la réhabilitation de l'école maternelle Marie Mauron, Monsieur le Maire a sollicité l'aide exceptionnelle du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, afin de résoudre de multiples problèmes structurels et fonctionnels. En effet, le système de canalisation, vétuste et partiellement rompu, pose de graves problèmes sanitaires, rendant les locaux inutilisables. L'escalier de secours, avec ses défaillances structurelles, menace la sécurité des enfants et du personnel en cas d'évacuation d'urgence. Ces déficiences ont forcé une évacuation de l'école en cours d'année, dispersant les enfants dans des établissements éloignés de leur domicile. De plus, le réfectoire, trop exigü, ne permet pas d'assurer un environnement adéquat pour les repas des enfants.

En plus de ces problèmes urgents, l'isolation thermique de l'école est insuffisante, entraînant des coûts énergétiques élevés et un confort réduit pour tous les occupants.

L'école, située près de l'avenue de la Côte-Bleue, une zone à forte circulation, expose également les élèves à des risques accrus de pollution et d'allergies. Les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ne sont pas respectées en raison de la configuration actuelle des locaux. De plus, les mesures de sécurité sont inadéquates pour répondre aux exigences accrues du plan Vigipirate.

La réhabilitation complète de l'école est essentielle non seulement pour résoudre ces problèmes critiques, mais aussi pour améliorer l'environnement éducatif et garantir la sécurité, le bien-être et la santé des enfants. Ce projet contribuera également à préserver un élément important du patrimoine de la communauté, améliorant ainsi la qualité de vie et l'environnement éducatif.

De plus, l'acquisition des parcelles AO 159 en partie, AO 136 en partie, AO 519 en totalité et AO 534 en partie permettra l'extension de la cour et la création et l'aménagement d'un parking à proximité de l'école.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2024-61 du 25 juin 2024 qui faisait ressortir un montant de travaux, d'acquisitions foncières et d'aménagement d'un parking de 2 346 153,00 € HT. Une rénovation de cette ampleur et de ce type de biens réserve toujours des surprises. A cela s'ajoute une évolution marquée du prix des matériaux. Aussi à ce jour, le coût total de l'opération s'élève à la somme de 2 835 159,00 € HT.

Ainsi pour ce projet, il y a lieu de modifier le plan de financement prévisionnel établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération 2024-61 du 25 juin 2024.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel modifié pour la réhabilitation de l'école maternelle Marie Mauron (ex Michel Gouiran), l'acquisition des parcelles AO 159, AO 136, AO 519, AO 534 en partie et la création et l'aménagement d'un parking à proximité de l'école.

<u>COÛT HT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
2 835 159,00 €	Département : 1 417 580,00 € (Taux : 50%) Région : 0,00 € Communauté : 0,00 € Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 1 417 579,00 €
TOTAL HT	TOTAL FINANCEMENTS : 2 835 159,00 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'octroi d'une aide exceptionnelle telle que définie dans le plan de financement susvisé.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-90

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Demande d'Aide Financière au Conseil Départemental au titre d'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2019 – Redéploiement des crédits. ANNULE ET REMPLACE la délibération 2024-60 du 25 juin 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2019, a été signé avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2015, pour la réalisation d'un programme quinquennal d'investissements, estimé à la somme de 29 678 311 € HT et subventionné à hauteur de 60%.

Aujourd'hui, il convient de solder ce programme et d'utiliser les crédits restant en les réaffectant sur d'autres opérations. Ces modifications concernent le phasage, le montant ou la création de nouveaux projets mais ne modifient pas le montant total du contrat.

De plus, les changements apportés par rapport à la délibération 2024-60 sont les suivants :

- La suppression du projet « rénovation d'un bâtiment sis 4 rue de la République 2^{ème} tranche » avec affectation d'un montant de crédit : 144 976 € HT.
- La suppression du projet « rénovation d'un bâtiment sis 4 rue de la République 3^{ème} tranche » avec affectation d'un montant de crédit : 519 880 € HT

Ainsi, les modifications pour cette tranche 2019 sont les suivantes :

Mise en valeur des espaces publics et amélioration de la voirie communale :

- Diminution de 126 607 € HT du programme « Mise en valeur des espaces publics et amélioration de la voirie communale tranche 2019 » (crédit restant) AMENAGEMENT AVENUE J. JAURES (ESPACES VERTS -ARROSAGE-MOBILIER URBAIN)

Acquisitions foncières :

- Diminution de 183 388 € HT du programme « acquisitions foncières tranche 2017 » (crédit restant) acquisition terrain Manfredini, quartier Bricard nord subventionné à 40% au lieu 60% d'où ce reliquat de dépense subventionnable.
- Diminution de 878 870 € HT du programme « acquisitions foncières tranche 2019 » (retrait acquisitions NARDO VALDO et HERMELIN/SAFER).
- Acquisition foncière nouvelle AUDIBERT parcelle AO 62 chemin du Vignon : avec affectation d'un montant de crédit de 165 000 € HT.
- Acquisition foncière nouvelle d'un local (ex Caisse d'épargne) sis avenue Louis Pasteur avec affectation d'un montant de 67 643 € HT.

Construction de deux groupes scolaires et d'une cuisine centrale :

- Diminution de 172 338 € HT du programme « Construction de deux groupes scolaires et d'une cuisine centrale tranche 2019 » (crédit restant). Arrêt des paiements (expertise judiciaire en cours).

Rénovation et mise aux normes des bâtiments :

- Diminution de 211 116 € HT du programme « Rénovation et mise aux normes des bâtiments tranche 2018 » (crédit restant). Travaux maison du bel âge abandonné pour création d'un pôle santé à moindre coût.
- Création du projet « rénovation du bâtiment C. Arigon école élémentaire Marie Mauron » avec affectation d'un montant de crédit de 1 363 616 € HT.
- Création du projet « Création pôle santé 1 quartier Mousseline » avec affectation d'un montant de crédit : 98 529 € HT.
- Création du projet « Etanchéité isolation toiture locaux commerciaux les Templiers » avec affectation d'un montant de crédit : 90 956 € HT.
- Création du projet « Rénovation du local 21 av. Louis Pasteur pour accueillir le poste de Police Municipale » avec affectation d'un montant de crédit : 662 533 € HT

Amélioration des équipements sportifs :

- Diminution de 727 763 € HT du programme « amélioration des équipements sportifs tranche 2019 » (report de la transformation du terrain de football pelousé en terrain synthétique).

Acquisition de véhicules utilitaires, équipements informatiques et gros matériel :

- Diminution de 26 928 € HT du programme « acquisition de véhicules utilitaires, équipements informatiques et gros matériel tranche 2017 » (crédit restant sur installation de journaux électroniques).
- Diminution de 121 267 € HT du programme « acquisition de véhicules utilitaires, équipements informatiques et gros matériel tranche 2019 » (crédit restant).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE de la délibération 2024-60 du 25 juin 2024.

APPROUVE le redéploiement des crédits sur les projets d'investissements cités précédemment conformément au tableau ci-joint en annexe 1.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-91

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Modification de la composition de la commission de délégation de service public suite à la démission d'un conseiller municipal

Considérant la démission de Madame Magali LUTTI de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant que par délibération n°2020-42 du 23 juillet 2020, Madame Magali LUTTI a été élue membre titulaire de la commission de délégation de service public,

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Magali LUTTI au poste qu'elle occupait en tant que membre titulaire de la commission de délégation de service public,

Considérant qu'il y a eu lieu de mettre à jour la composition de délégation de service public,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu l'article L.1411-5 Code Général des Collectivités Territoriales qui détermine la composition des commissions de délégation de service public,

Vu la délibération n°2020-42 du 23 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP),

DELIBERE

CONSTATE la démission de Madame Magali LUTTI, membre titulaire de la commission de délégation de service public.

RAPPELLE la composition de la CDSP issue de la délibération n°2020-42 du 23 juillet 2020 :

Titulaires : Magali LUTTI, Gabriel PERNIN, Chloé ROSSI, Daniela GIMENES, Jérôme GOUIRAN

Suppléants : André DESCAMPS, Josette ACHHAB, Jeanne GRASSI, Hervé VANNET, Jean-Michel PROSPERO

PREND ACTE de la mise à jour de la composition de la CDSP comme suit :

Titulaires : Josette ACHHAB, Gabriel PERNIN, Chloé ROSSI, Daniela GIMENES, Jérôme GOUIRAN

Suppléants : André DESCAMPS, Jeanne GRASSI, Hervé VANNET, Jean-Michel PROSPERO

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-92

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Autorisation de signature - Prêt à usage de terres agricoles entre la SASU Mister Green since 2019 et la Commune de Gignac-la-Nerthe – Parcelle cadastrée section AA n° 56 - quartier BRICARD NORD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2008, la commune de GIGNAC-LA-NERTHE a développé une politique d'acquisition de foncier et de bâti agricole avec l'aide de la SAFER, dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

La nécessité d'une intervention publique se justifiait par un mitage non agricole dont le développement mettait en péril le déploiement de l'activité agricole ainsi que par une rétention foncière liée à une pression de l'urbanisation accrue.

La commune poursuit le développement de son projet agro-écologique, alimentaire et citoyen dénommé : le GARDENLAB afin de favoriser une agriculture respectueuse des terres et une alimentation locale et saine sur l'ensemble de la commune. Un des volets du GARDENLAB porte sur des aides actives à l'installation d'exploitants agricoles.

Madame Patricia MATTALIA, présidente de la SASU Mister Green since 2019 et exploitante agricole, loue actuellement à la commune les parcelles cadastrées section AB n°19 et la parcelle cadastrée section AA n°19, sises quartier BRICARD NORD et y développe une activité de lombricompostage.

Par définition, le lombricompostage est une technique de compostage, à l'origine agricole, qui consiste à utiliser des vers de terre (détritivores) pour transformer les matières organiques (ou biodéchets) en un amendement appelé lombricompost, utilisable comme engrais en agriculture ou en horticulture.

Cette activité agricole constitue une solution indéniablement écologique dans le cadre du traitement des déchets organiques et correspond à la définition du projet du GARDENLAB. C'est dans cette perspective que la ville a manifesté son vif intérêt à voir développer à titre expérimental cette activité sur des terres agricoles communales.

Aujourd'hui l'activité s'est bien développée, la commune a donc décidé de proposer à la SASU la location de la parcelle cadastrée section AA n° 56, sise chemin des Pelicans -

Pour mémoire, lesdites parcelles étaient initialement prévues pour la plantation d'oliviers. Or, une étude des sols engagée par la commune en partenariat avec l'INAO a révélé que les sols étaient hydromorphes ; la plantation d'oliviers n'était donc pas techniquement recommandée.

Il est proposé à cet effet de conclure un prêt à usage de ladite parcelle agricole cadastrée section AA n°56 sise quartier Bricard nord avec la SASU Mister Green since 2019.

Ce prêt serait consenti pour une durée d'une année à compter du 1 novembre 2024, reconductible tacitement une année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu le projet de prêt à usage de la parcelle agricole cadastrée section AA n° 56, établi entre la commune et la SASU Mister Green since 2019, ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du prêt à usage de la parcelle agricole cadastrée section AA n° 56, établi entre la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et la SASU Mister Green since 2019,

AUTORISE la signature de ce prêt à usage entre la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et la SASU Mister Green since 2019, par Monsieur le Maire ou son représentant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-93

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Autorisation de signature – Prêt à usage entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et Monsieur Thibaud Beysson - quartier Bricard Nord – Parcelles AA n° 54 - propriété de Monsieur Gilles GOUIRAN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2008, la commune de GIGNAC-LA-NERTHE a développé une politique d'acquisition de foncier et de bâti agricole avec l'aide de la SAFER, dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

La nécessité d'une intervention publique se justifiait par un mitage non agricole dont le développement mettait en péril le déploiement de l'activité agricole ainsi que par une rétention foncière liée à une pression de l'urbanisation accrue.

La commune poursuit le développement de son projet agro-écologique, alimentaire et citoyen dénommé : le GARDENLAB afin de favoriser une agriculture respectueuse des terres et une alimentation locale et saine sur l'ensemble de la commune. Un des volets du GARDENLAB porte sur des aides actives à l'installation d'exploitants agricoles.

Pour rappel, lors du conseil municipal en date du 28 février 2022, un prêt à usage de terres agricoles entre Monsieur Gilles GOUIRAN et la commune de GIGNAC-LA-NERTHE a été approuvé. Ce prêt a été consenti pour une durée de dix ans (ci-joint en annexes).

Monsieur Thibaud BEYSSON exploitant agricole, loue actuellement à la commune les parcelles cadastrées section AA n°33, n°45, n°48, n°49, n°50, n°52, n°53, n°58, n°59, n°60 n°61, n°66, sises quartier BRICARD NORD et y développe une activité de maraichage.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé à cet effet de conclure un prêt à usage de ladite parcelle agricole cadastrée section AA n°54, sises Chemin des Paysans - quartier Bricard nord d'une superficie totale de 8 346 m² avec Monsieur Thibaud BEYSSON afin qu'il puisse développer une activité de pâturage ou de production fourragère.

Ce prêt serait consenti pour une durée d'une année à compter du 1 novembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu le projet de prêt à usage établi avec Monsieur BEYSSON Thibaud, ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du prêt à usage ci-annexé entre la commune de Gignac-la-Nerthe et Monsieur Thibaud BEYSSON,

AUTORISE la signature du prêt à usage entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et Monsieur Thibaud BEYSSON par Monsieur le Maire ou son représentant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-94

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AO n°136 sis 8 avenue de la Côte Bleue - propriété de Monsieur Georges CAMOIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a pour projet l'extension de la cour d'école ainsi que la réalisation d'un parc de stationnement annexé à l'école maternelle MARIE MAURON (bâtiment Michel GOUIRAN) situé 8 avenue de la Côte Bleue.

Suite à la rénovation et l'agrandissement de ladite école, il est nécessaire de créer un dispositif ayant pour objectif d'offrir des places de stationnements supplémentaires et pour garantir la sécurité des familles accompagnantes et leurs enfants, une extension de la cour d'école d'une surface d'environ 1m50 de large est programmée.

La parcelle cadastrée section AO n°136, d'une superficie totale de 1 669 m² est grevée en partie par un emplacement réservé n°P-025 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis 2019 dont l'objet est : stationnement de place au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La parcelle en question est cadastrée section AO n°136, située en zone UP2b au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), zone principalement dédiée au développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes.

Dans le cadre de ce projet, le propriétaire de ce terrain, Monsieur Georges CAMOIN a accepté de céder à la commune une partie de la parcelle cadastrée section AO n°136, sa superficie totale est de 1 669 m², située 8 avenue de la Côte Bleue. **Une division doit être établie par un géomètre.** (Plan de situation de la parcelle et plan du projet de division en annexes).

A l'issue de négociations engagées avec le propriétaire, **il est proposé d'acquérir une partie du terrain pour une superficie de 91 m² au prix de 25 935 € HT soit 285 €/m².**

Ainsi, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AO n°136 d'une contenance d'environ 91 m², sise avenue de la Côte Bleue, propriété de Monsieur Georges CAMOIN,



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-95

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AO n°159 (300 m²), sis 8 avenue de la Côte Bleue - propriété de Monsieur Georges CAMOIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a pour projet l'extension de la cour d'école ainsi que la réalisation d'un parc de stationnement annexé à l'école maternelle MARIE MAURON (bâtiment Michel GOUIRAN) situé 8 avenue de la Côte Bleue.

Suite à la rénovation et l'agrandissement de ladite école, il est nécessaire de créer un dispositif ayant pour objectif d'offrir des places de stationnements supplémentaires et pour garantir la sécurité des familles accompagnantes et leurs enfants, une extension de la cour d'école d'une surface d'environ 1m50 de large est programmée.

La parcelle cadastrée section AO n°159 est d'une superficie totale de 1 035 m² et est grevée en partie par un emplacement réservé n°P-025 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis 2019 dont l'objet est : stationnement de place au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La parcelle en question est cadastrée section AO n°159, située en zone UP2b au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), zone principalement dédiée au développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes.

Dans le cadre de ce projet, le propriétaire de ce terrain, Monsieur Georges CAMOIN a accepté de céder à la commune une partie de la parcelle cadastrée section AO n°159 sa superficie totale est de 1035 m², située 8 avenue de la Côte Bleue. **Une division doit être établie par un géomètre.** (Plan de situation de la parcelle et plan du projet de division en annexes).

Une fois cette division établie, un nouveau numéro de parcelle sera attribué par le cadastre.

A l'issue de négociations engagées avec le propriétaire, **il est proposé d'acquérir une partie du terrain pour une superficie d'environ 300 m² au prix de 85 500 € HT soit 285 €/m².**

Ainsi, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AO n°159 d'une contenance d'environ 300 m², sise avenue de la Côte Bleue, propriété de Monsieur Georges CAMOIN.

Le propriétaire Monsieur Georges CAMOIN a donné son accord pour céder une partie de ladite parcelle à la commune, pour un montant total de **85 500 € HT**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, en date du 8 octobre 2024 de Monsieur Georges CAMOIN,

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune aura l'opportunité de renforcer l'équipement scolaire de l'école maternelle de Laure,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 2024-73 du Conseil Municipal du 25 juin 2024,

DECIDE d'acquérir une partie de ladite parcelle cadastrée section AO n° 159, sise avenue de la Côte Bleue sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie d'environ 300 m² auprès du propriétaire Monsieur Georges Camoin pour un montant de **85 500 € HT**,

DE CHARGER Monsieur Le Maire de solliciter auprès d'un géomètre un document d'arpentage afin de modifier les limites du terrain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-96

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AO n°159 (585 m²), sis 8 avenue de la Côte Bleue - propriété de Monsieur Georges CAMOIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a pour projet l'extension de la cour d'école ainsi que la réalisation d'un parc de stationnement annexé à l'école maternelle MARIE MAURON (bâtiment Michel GOUIRAN) situé 8 avenue de la Côte Bleue.

Suite à la rénovation et l'agrandissement de ladite école, il est nécessaire de créer un dispositif ayant pour objectif d'offrir des places de stationnements supplémentaires et pour garantir la sécurité des familles accompagnantes et leurs enfants, une extension de la cour d'école d'une surface d'environ 1m50 de large est programmée.

La parcelle cadastrée section AO n°159 est d'une superficie totale de 1 035 m² et est grevée en partie par un emplacement réservé n°P-025 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis 2019 dont l'objet est : stationnement de place au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La parcelle en question est cadastrée section AO n°159, située en zone UP2b au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), zone principalement dédiée au développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes.

Dans le cadre de ce projet, le propriétaire de ce terrain, Monsieur Georges CAMOIN a accepté de céder à la commune une partie de la parcelle cadastrée section AO n°159 sa superficie totale est de 1 035 m², située 8 avenue de la Côte Bleue. **Une division doit être établie par un géomètre.** (Plan de situation de la parcelle et plan du projet de division en annexes).

Une fois cette division établie, un nouveau numéro de parcelle sera attribué par le cadastre.

A l'issue de négociations engagées avec le propriétaire, **il est proposé d'acquérir une partie du terrain pour une superficie d'environ 585 m² au prix de 166 725 € HT soit 285 €/m².**

Ainsi, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AO n°159 d'une superficie d'environ 585 m², sise avenue de la Côte Bleue, propriété de Monsieur Georges CAMOIN.

Le propriétaire Monsieur Georges CAMOIN a donné son accord pour céder cette partie de ladite parcelle à la commune, pour un montant total de **166 725 € HT.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, en date du 8 octobre 2024 de Monsieur Georges CAMOIN,

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune aura l'opportunité de renforcer l'équipement scolaire de l'école maternelle de Laure,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 2024-73 du Conseil Municipal du 25 juin 2024,

DECIDE d'acquérir une partie de ladite parcelle cadastrée section AO n° 159, sise avenue de la Côte Bleue sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie d'environ 585 m² auprès du propriétaire Monsieur Georges Camoin pour un montant de 166 725 € HT,

DE CHARGER Monsieur Le Maire de solliciter auprès d'un géomètre un document d'arpentage afin de modifier les limites du terrain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-97

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°519 sis 8 avenue de la Côte Bleue - propriété de Monsieur Georges CAMOIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a pour projet l'extension de la cour d'école ainsi que la réalisation d'un parc de stationnement annexé à l'école maternelle MARIE MAURON (bâtiment Michel GOUIRAN) situé 8 avenue de la Côte Bleue.

Suite à la rénovation et l'agrandissement de ladite école, il est nécessaire de créer un dispositif ayant pour objectif d'offrir des places de stationnements supplémentaires et pour garantir la sécurité des familles accompagnantes et leurs enfants, une extension de la cour d'école d'une surface d'environ 1m50 de large est programmée.

La parcelle cadastrée section AO n°519, d'une superficie totale de 35 m² est grevée par un emplacement réservé n°P-025 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis 2019 dont l'objet est : stationnement de place au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La parcelle en question est cadastrée section AO n°519, située en zone UP2b au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), zone principalement dédiée au développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes.

Dans le cadre de ce projet, le propriétaire de ce terrain, Monsieur Georges CAMOIN a accepté de céder à la commune la totalité de la parcelle cadastrée section AO n°519, sa superficie totale est de 35 m², située 8 avenue de la Côte Bleue. **Une division doit être établie par un géomètre.** (Plan de situation de la parcelle et plan du projet de division en annexes).

A l'issue de négociations engagées avec le propriétaire, il est proposé d'acquérir la totalité du terrain d'une superficie de 35 m² au prix de 9 975 € HT soit 285 €/m².

Ainsi, la commune souhaite acquérir la totalité de la parcelle cadastrée section AO n°159 d'une contenance de 35 m², sise avenue de la Côte Bleue, propriété de Monsieur Georges CAMOIN.

Le propriétaire Monsieur Georges CAMOIN a donné son accord pour céder ladite parcelle à la commune, pour un montant total de **9 975 € HT.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, en date du 8 octobre 2024 de Monsieur Georges CAMOIN,

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune aura l'opportunité de renforcer l'équipement scolaire de l'école maternelle de Laure,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 2024-73 du Conseil Municipal du 25 juin 2024,

DECIDE d'acquérir la totalité de ladite parcelle cadastrée section AO n° 519, sise avenue de la Côte Bleue sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie de 35 m² auprès du propriétaire Monsieur Georges Camoin pour un montant de 9 975 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal blue lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-98

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AO n°534 sise 8 avenue de la Côte Bleue – propriété en indivision de Monsieur et Madame LA ROCCA et de Monsieur et Madame SANFILIPPO

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a pour projet l'extension de la cour d'école ainsi que la réalisation d'un parc de stationnement annexé à l'école maternelle Michel GOUIRAN situé 8 avenue de la Côte Bleue.

Suite à la rénovation et l'agrandissement de ladite école, il est nécessaire de créer un dispositif ayant pour objectif d'offrir des places de stationnements supplémentaires et pour garantir la sécurité des familles accompagnantes et leurs enfants, une extension de la cour d'école d'une surface d'environ 1m50 de large est programmée.

La parcelle en question est cadastrée section AO n°534 d'une contenance totale de 225 m², située en zone UP2b au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), zone principalement dédiée au développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes.

Dans le cadre de ce projet, les propriétaires indivisaires de ce terrain, Monsieur et Madame LA ROCCA et Monsieur et Madame SANFILIPPO ont accepté de céder à la commune une partie de la parcelle cadastrée section AO n°534 dont la superficie totale est de 225 m², située 8 avenue de la Côte Bleue. **Une division doit être établie par un géomètre.** (Plan de situation de la parcelle et plan du projet de division en annexes).

A l'issue de négociations engagées avec les propriétaires indivisaires, **il est proposé d'acquérir une partie du terrain pour une superficie d'environ 20 m² au prix de 5 700 € HT soit 285 €/m².** Montant qu'ils devront diviser en deux au moment du règlement

Ainsi, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AO n°534 d'une contenance d'environ 20 m², sise 8 avenue de la Côte Bleue, propriété en indivision de Monsieur et Madame LA ROCCA et de Monsieur et Madame SANFILIPPO.

Les propriétaires en indivision Monsieur et Madame LA ROCCA et Monsieur et Madame SANFILIPPO ont donné leur accord pour céder une partie de ladite parcelle à la commune, pour un montant total de 5 700 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intention de céder le bien de Monsieur et Madame LA ROCCA et de Monsieur et Madame SANFILIPPO,

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune aura l'opportunité de renforcer l'équipement scolaire de l'école maternelle de Laure,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquérir une partie de ladite parcelle cadastrée section AO n° 534, sise 8 avenue de la Côte Bleue sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie d'environ 20 m² auprès des propriétaires indivisaires Monsieur et Madame LA ROCCA et de Monsieur et Madame SANFILIPPO pour un montant de 5 700 € HT,

DE CHARGER Monsieur Le Maire de solliciter auprès d'un géomètre un document d'arpentage afin de modifier les limites du terrain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-99

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n°1 sis avenue du Jas - propriété de Madame Marie-Claire ROCHE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a délibéré le 25 juin 2024 pour l'autoriser à signer tous les documents en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AR n°1, d'une superficie de 509 m² pour un montant de 250 000 € HT.

Pour rappel, cette acquisition a pour projet d'améliorer l'entrée de la ville et notamment le quartier de Laure. Ce dispositif a pour objectif de permettre une requalification urbaine.

La parcelle cadastrée section AR n°1, d'une superficie de 848 m² a donc été grevée par un emplacement réservé n°P-027 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis 2019 dont l'objet est : stationnement place au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La parcelle située sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe, cadastrée section AR n°1 est en zone UP2b au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), zone principalement dédiée au développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes.

Dans le cadre de ce projet, la propriétaire de ce terrain, Madame Marie-Claire ROCHE, a accepté de céder à la commune une partie de sa parcelle cadastrée section AR n°1 pour une superficie de 509 m², située à l'angle de l'avenue de la Côte Bleue et de l'avenue du Jas, suite au projet de division établi par le Cabinet ENJALBERT – Géomètre (Plan du projet de division en annexe).

A l'issue de négociations engagées avec les propriétaires, il a été proposé d'acquérir une partie du terrain d'une superficie de 509 m² au prix de 250 000 euros HT.

L'Avis des Domaines rendu en date de 27 juin 2024 établit la valeur vénale minimale à 254 000 euros HT, et maximale à 279 400 euros HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Ainsi, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 1 sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie totale de 509 m², sise avenue du Jas, propriété de Madame Marie-Claire ROCHE.

La propriétaire Madame Marie-Claire ROCHE a donné son accord pour céder cette parcelle à la commune, pour un montant total de **250 000 € HT**.

Commune	Parcelle	Superficie	Prix
Gignac-la-Nerthe	Partie de la parcelle AR n°01 (division à prévoir selon le plan annexé)	509 m ²	250 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, en date du 18 juin 2024 de Madame Marie-Claire ROCHE,

Vu l'avis de France Domaine n°2024-13043-41243 en date du 27 juin 2024 qui fixe la valeur vénale minimale du bien à 254 000 euros et la valeur maximale à 279 400 euros hors taxe et hors droit. Que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu la délibération n°2024-68, en date du 25 juin 2024, relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n°1, sis avenue du Jas – propriété de Madame Marie-Claire ROCHE,

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune aura l'opportunité de permettre une requalification urbaine,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2024-68, en date du 25 juin 2024, relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n°1, sis avenue du Jas – propriété de Madame Marie-Claire ROCHE,

DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 1 sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie de 509 m² auprès de la propriétaire Madame Marie-Claire ROCHE pour un montant de 250 000 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal blue lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-100

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) PACA par la commune pour les parcelles cadastrées section AR n° 115, sises quartier Roquebarbe

Dans le cadre du projet communal GardenLab, Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite maîtriser le foncier des terres agricoles particulièrement exposées au mitage et à l'installation illicite de caravanes et de constructions légères.

La commune acquiert ainsi depuis plusieurs années des terrains classés en zone agricole quartiers Bricard, Pousaraque et Roquebarbe.

La commune a sollicité depuis 2017 la Chambre d'Agriculture pour l'accompagner dans une étude de faisabilité et la mise en location des terres agricoles communales.

La commune a candidaté pour acquérir cette parcelle et le Comité Technique de la SAFER a donné un avis favorable à ce projet lors de sa séance du 25 juillet 2024.

Une promesse unilatérale d'achat est établie par la SAFER au profit de la commune, pour un montant de 8 400 € et en sus, 816 € TTC (frais intervention SAFER et frais notariés SAFER compris).

Les frais de notaire sont à ajouter.

Ce terrain fera l'objet d'un bail rural à destination d'un agriculteur, agréé par la SAFER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu la convention d'intervention foncière métropolitaine signée avec la SAFER PACA le 1^{er} janvier 2019,

Vu la promesse unilatérale d'achat concernant la parcelle cadastrée section AR n° 115, pour une superficie de 22 a 00 ca,
Vu l'engagement de candidature,

Considérant la situation de ce terrain en zone agricole, le risque de son usage non conforme au droit des sols et la volonté de reconquérir les espaces agricoles et naturelles et de développer une agriculture dynamique,

Vote par : 25 Pour – 2 Abstentions (Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

AUTORISE M. le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat en vue de l'acquisition auprès de la SAFER, de la parcelle cadastrée section AR n° 115, pour une superficie de 22 a 00 ca, pour un montant de 8 400 €, sises quartier Roquebarbe,

AUTORISE M. le Maire à procéder au paiement de la somme de 816 € TTC au titre des frais d'intervention de la SAFER PACA et des frais notariés de la SAFER PACA dans le cadre de cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition de ladite parcelle et notamment l'engagement de candidature,

S'ENGAGE à donner à bail le terrain dans les conditions stipulées par la SAFER PACA, à un agriculteur agréé par elle.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-101

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Signature d'une convention de jouissance anticipée des voies et espaces communs avec la SCCV « Gignac Mousseline » – partie Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section AX n°531

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations n° 2016-064 du 21 juillet 2016 et n° 2017-042 du 11 avril 2017, le conseil municipal a approuvé une convention et son avenant n° 1, de transfert des voies et des espaces communs de l'ensemble immobilier dénommé « Résidence ENVI », situé quartier Mousseline, entre la commune et la SCCV « Gignac Mousseline ».

Par la suite, cette convention et son avenant n° 1 ont été annexés respectivement au permis de construire n° PC 01304316F0045 accordé le 28 septembre 2016 et son modificatif n° PC 01304316F0045 (1) accordé le 16 mai 2017.

Les voies et les espaces communs de l'ensemble immobilier représentent le pourtour du terrain d'assiette, le mail central, la voie dénommée « rue de l'Ancienne Météo », les trottoirs, les places de stationnement libres, une partie de l'esplanade et une partie du parc paysager.

Conformément aux documents d'arpentage établis le 7 avril 2017 et le 5 octobre 2017, ils correspondent aux parcelles cadastrées suivantes :

- la parcelle cadastrée AX n° 531, d'une superficie de 4482 m²,
- la parcelle cadastrée AX n° 532, d'une superficie de 263 m²
- la parcelle cadastrée AX n° 518, d'une superficie de 8 m²
- la parcelle cadastrée AX n° 520, d'une superficie de 221 m²
- la parcelle cadastrée AX n° 533, d'une superficie de 38 m²
- la parcelle cadastrée AX n° 528, d'une superficie de 17 m²
- la parcelle cadastrée AX n° 529, d'une superficie de 9 m²
- la parcelle cadastrée AX n° 530, d'une superficie de 7 m²

Pour une superficie totale de 5045 m², conformément à l'article 1 de l'avenant n° 1 de la convention susmentionnée, en date du 11 avril 2017.

La rue de l'ancienne Météo, situé au Sud-Ouest de l'opération doit faire l'objet de travaux pour la création d'une aire de stationnement urbain intégrant un aménagement paysager. Le projet comprend 31 places de stationnement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite et quatre places dédiées aux deux-roues. L'accès au parking se fera par la rue des Granettes et la sortie par la rue de l'Ancienne Météo. Or, l'emprise du chemin de sortie (Cf. plan en annexe) correspond à l'assiette foncière de l'opération immobilière de la SCCV « Gignac Mousseline ».

La Commune ne pouvant engager des travaux sur le domaine privé de la SCCV « Gignac Mousseline », souhaite une jouissance anticipée de la voirie et des espaces communs afin de ne pas retarder lesdits travaux d'installation de l'aire de stationnement situé au Sud-Ouest de la Résidence ENVI.

En effet, une expertise judiciaire étant en cours s'agissant des réseaux d'eaux pluviales, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux ne peut être déposée.

Une convention de jouissance anticipée des voies et des espaces communs doit donc être établie entre la SCCV « Gignac Mousseline » et la commune de Gignac-la-Nerthe **sur une partie située au Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section AX numéro 531, afin de permettre la sortie par la rue de l'Ancienne Météo des véhicules stationnés sur ledit parking.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016-064 du 21 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention de transfert des voies et espaces communs de l'ensemble immobilier situé quartier Mousseline entre la commune la SCCV « Gignac Mousseline».

Vu la convention de transfert des voies et espaces communs de l'ensemble immobilier situé quartier Mousseline, signée le 21 juillet 2016,

Vu la délibération n° 2017-042 du 11 avril 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 de la convention de transfert des voies et espaces communs de l'ensemble immobilier situé quartier Mousseline entre la commune la SCCV « Gignac Mousseline»,

Vu l'avenant n°1 de la convention de transfert des voies et espaces communs de l'ensemble immobilier situé quartier Mousseline entre la commune la SCCV « Gignac Mousseline», signé le 11 avril 2017,

Vu le permis de construire n° PC 01304316F0045 accordé le 28 septembre 2016 et ses modificatifs n° PC 01304316F0045 (1) accordé le 16 mai 2017 et n° PC 01304316F0045 (2) accordé le 17 janvier 2019,

Vu la convention de jouissance anticipée ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la convention de jouissance anticipée des voies et espaces communs situés au niveau de la partie Sud-Ouest (rue de l'ancienne Météo) de la parcelle cadastrée section AX n°531 de l'ensemble immobilier SCCV « Gignac Mousseline ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de jouissance anticipée ci-annexée.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-102

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé 2025-2030 du CDG 13

Monsieur le maire expose à l'assemblée

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 - 2030

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,

Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé,

DECIDE d'accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- **le risque prévoyance :**
 - o Le niveau de participation sera fixé comme suit : 7.00 € par mois et par agent

- **le risque santé :**
 - o Le niveau de participation sera fixé comme suit : 15.00 € par mois et par agent

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat collectif en Prévoyance et Santé et tout acte pris en application de la présente,

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', written over several horizontal lines.

Publiée le :



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-103

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la filière Police

Le Maire informe l'assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale (cadre régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)),
- des chefs de service de police municipale (cadre régi par le [décret du 21 avril 2011](#)),
- des agents de police municipale (cadre régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#)),
- des gardes champêtres (cadre régi par le [décret du 24 août 1994](#)).

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et de la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'ISFE sont appréciés au regard des critères suivants :

- Résultats professionnels
- Compétences techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les indicateurs de ces critères sont spécifiés dans la grille du compte-rendu d'entretien professionnel.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 et avec la mise en place d'un document d'évaluation spécifique.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et coefficients de modulation :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75% - 100%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50% - 75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25% - 50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	0% - 25%

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont fixés dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel dont le montant est fixé dans les conditions suivantes :

EMPLOIS – FONCTIONS	PART VARIABLE – VERSEMENT ANNUEL
POLICE MUNICIPALE (PM)	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS
Responsable de service PM	2 200 €
Responsable adjoint service PM	2 000 €
Chef de brigade PM	1 600 €
Autres fonctions PM	1 500 €

La part variable est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

IV. Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeurs en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant est précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu dans le point 3 de la présente délibération.

Dans le cas de la collectivité, le montant annuel de la prime d'assiduité versée avant la mise en place de l'ISFE est intégré au montant annuel de la part variable dans la limite du plafond annuel fixé au point 3 de la délibération, pour garantir le maintien du montant de l'ancienne rémunération des agents de la filière police municipale. La prime d'assiduité disparaît à compter du 01/01/2025.

V. Modalités de maintien ou de suppression

En cas d'absence continue d'un mois pour raison médicale : l'I.S.F.E. est suspendue. Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR), l'ISFE sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.S.F.E. est maintenue intégralement

En cas de congé bonifié : l'I.S.F.E. est suspendue

En cas de suspension de fonction : l'I.S.F.E. est suspendue

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'I.S.F.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

VI. Règles de cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

L'I.S.F.E. est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature, y compris la prime d'assiduité (actuellement versée en deux fois, en juin et en novembre), qui est intégrée à l'ISFE.

L'ISFE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

INSTAURE une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

FIXE les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

FIXE les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRECISE que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 12.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2024**

n° 2024-104

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUINZE du mois d'octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 11 octobre 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à Mme ABBA Annonciade ; M. MAURIN Franck à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à Mme ROSSI Chloé ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : Mme PETIT Joane ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Recensement de la population et enquête famille 2025 – Coordonnateur, coordonnateur adjoint et agents recenseurs

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population et l'enquête famille.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et famille et un coordonnateur adjoint et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement et de l'enquête famille en 2025.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs, du coordonnateur et du coordonnateur adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, sur sa proposition,

DECIDE la création de VINGT emplois de vacataires afin d'assurer les opérations du recensement de la population et de l'enquête famille qui se dérouleront en janvier et février 2025.

PRECISE que ces emplois seront rémunérés de la manière suivante :

RUBRIQUES	TARIFS 2025
	Réponses papier et internet
Bulletin individuel rempli	2.04 €
Feuille de logement remplie	1.33 €
Logement vacant	1.02 €
Fiche de logement non enquêté	1.02 €
Tenue du carnet de tournée	25.50 €
Bulletin enquête famille rempli	2.04 €
Séance de formation	41 € (la ½ journée)
Tournée de reconnaissance complète	200 €
Forfait de déplacement	100 €

PRECISE que les tarifs pour le carnet de tournée, la tournée de reconnaissance et le forfait de déplacement seront proportionnels au nombre de quartiers recensés.

DECIDE de verser une prime d'accomplissement des opérations terminales de 180 € brut aux agents recenseurs si en fin de collecte, les feuilles de logements non enquêtés représentent moins de 10% de la totalité des logements enquêtés, y compris les logements vacants

PRECISE que la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

DECIDE de désigner un **coordonnateur** et un **coordonnateur adjoint d'enquête** qui seront des agents de la collectivité et qui bénéficieront pour l'exercice de cette activité d'une augmentation de leur régime indemnitaire (IFSE).

RUBRIQUES	TARIFS 2025	
Indemnité du coordonnateur d'enquête communal	400 €	Forfaitaire
Indemnité du coordonnateur adjoint d'enquête communal	200 €	Forfaitaire

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour expédition conforme, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



A blue ink handwritten signature, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20241017-DELIB2024_104-DE
en date du 21/10/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_104